



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 1633

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 30 mai 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le fait que le personnel de la fonction publique hospitalière est souvent confronté à d'importantes difficultés pour bénéficier des possibilités de formation professionnelle. Ainsi par exemple en Moselle, les personnes qui souhaitent suivre une formation d'aide-soignante ou les aides-soignantes qui souhaitent suivre une formation d'infirmière se voient presque systématiquement opposer un refus. De ce fait, il en résulte une injustice profonde par rapport à l'esprit de la loi. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées pour permettre un accès normal des personnes en cause au cycle de formation professionnelle.

Texte de la réponse

Le financement de la formation des agents de la fonction publique hospitalière souhaitant acquérir un diplôme du secteur sanitaire et social, notamment le diplôme d'État d'aide-soignant et le diplôme d'État d'infirmier, relève du fonds mutualisé de financement des études relatives à la promotion professionnelle en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 et au décret n° 2007-526 du 5 avril 2007. Cette contribution obligatoire des établissements publics hospitaliers est fixée à 0,2 % de la masse salariale pour en 2007, à 0,4 % en 2008 et à 0,6 % à compter de 2009. Elle est gérée par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier) en qualité d'organisme paritaire collecteur agréé par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports. La création de cette nouvelle obligation légale de financement des études relatives à la promotion professionnelle traduit la volonté de mieux prendre en compte les besoins en formation et en personnels qualifiés des établissements, d'adapter l'offre de personnel qualifié aux perspectives démographiques. Elle permettra également de favoriser la promotion sociale par les études promotionnelles. La gestion par un organisme paritaire collecteur agréé par l'État permettra d'assurer la mutualisation des fonds dédiés aux études relatives à la promotion professionnelle et d'établir un financement unifié et cohérent de ces études promotionnelles. Le personnel de la fonction publique hospitalière peut aussi accéder à la formation professionnelle par la voie du plan de formation de chaque établissement (minimum 2,1 % de la masse salariale) ou bien demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle auprès de l'ANFH, dont la contribution obligatoire est de 0,2 % de la masse salariale. Le diplôme d'État d'aide-soignant est accessible par la validation des acquis de l'expérience depuis début 2005. Cette nouvelle modalité de validation permet de réduire le temps et les coûts de la formation. Les organismes paritaires collecteurs agréés du champ sanitaire, social et médico-social facilitent la prise en charge du financement des dossiers de validation des acquis de l'expérience. Les travaux permettant l'ouverture à la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'infirmier sont actuellement en cours pour une mise en oeuvre prochaine. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 octroie la possibilité pour les agents de la fonction publique hospitalière de bénéficier d'un congé de validation des acquis de l'expérience pour préparer leur dossier de validation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1633

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5008

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1265